

RECOMMANDATIONS

d'amendement des annexes de la

relatives aux propositions

session de la Conférence des

Parties

CITES présentées à la 15e

Recommandations de TRAFFIC

Doha, Qatar 13 au 25 mars 2010



the wildlife trade monitoring network

Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties (CoP15) 13 au 25 mars 2010, Doha, Qatar

TRAFFIC publie ses recommandations relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES. Le présent document est mis à disposition en français, anglais et espagnol, en copie imprimée, avant et durant la CoP15 et peut être téléchargé à l'adresse http://www.traffic.org/cop15. Il convient de lire les recommandations de TRAFFIC conjointement avec les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties, qui apportent des informations générales justifiant l'opinion de TRAFFIC. Des résumés imprimés sont disponibles et les Analyses, sous forme intégrale, peuvent être consultées à l'adresse: http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our work/species trade use/iucn traffic analyses of the proposals/ ou: http://www.traffic.org/cop15

Dans toute la mesure du possible, les informations disponibles les plus récentes ont été utilisées mais TRAFFIC reconnaît que d'autres informations pourraient être disponibles avant ou pendant la session de la Conférence des Parties.

Sommaire	Page
Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES	3–36
Index des noms communs et scientifiques	37–38

SOMMAIRE

CoP15 Prop. 3 [États-Unis d'Amérique] Ours blanc *Ursus maritimus*: transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.

illicite. On ne peut donc toujours pas dire clairement si la suppression de *L. rufus* des annexes CITES poserait des problèmes de lutte contre la fraude en facilitant le commerce de *Lynx* spp. et d'autres espèces de Felidae, qui pourraient être identifiées à tort comme lynx roux.

Conformément aux critères d'inscription énoncés dans l'Article II (2) (b), *Lynx rufus* devrait être maintenu à l'Annexe II jusqu'à ce que les Parties à la CITES adoptent un matériel d'identification permettant de distinguer facilement les produits de sa fourrure de ceux d'espèces de Felidae pouvant lui ressembler.

On estime que la population mondiale d'ours blancs *Ursus maritimus* compte

20 000–25 000 individus et que l'aire de répartition s'étend sur le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Groenland et la Norvège. La plupart de ces animaux—environ 15 000—sont présents, soit entièrement au Canada, soit en populations partagées entre le Canada, le Groenland et l'Alaska.

L'UICN a évalué l'état de conservation global de l'ours blanc en 2008 comme Vulnérable. Depuis les années 1990, les transactions internationales portant sur des spécimens de l'espèce à des fins scientifiques ainsi que pour quelques effets personnels, ont augmenté mais les transactions à des fins commerciales n'ont pas augmenté et les tendances du commerce ne donnent pas d'indication sur le

taux de prélèvement. Le Canada est le seul pays qui autorise actuellement les exportations de parties et produits d'ours blancs à des fins commerciales - tous issus de la chasse aborigène de subsistance. Depuis les années 1990, environ 300 ours blancs canadiens (environ 2 % de la population) ont fait l'objet, chaque

année, de commerce international. La principale menace pour l'ours blanc est la régression de son habitat de glaces marines, sous l'effet des changements climatiques mondiaux. La population mondiale d'ours blancs n'est pas petite et n'a

REJETER

ii) Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de Loxodonta africana:

"Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78."

iii) Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe:

f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

En ce qui concerne le paragraphe h) et la nouvelle annotation proposée, les Articles XV et XVI de la Convention autorisent toute Partie à proposer des amendements aux annexes, soit lors des sessions de la Conférence des Parties, soit entre les sessions (par correspondance), afin que les Parties puissent réagir à des situations changeantes par une gestion adaptative. Il n'est ni approprié, ni légalement raisonnable de limiter le droit des Parties de soumettre des propositions de ce type. En outre, les Parties ont examiné l'utilisation des annotations dans les annexes dans la résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP14) et ont reconnu deux types d'annotations : les annotations de référence (p.ex. celles qui indiquent " qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sousespèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe"; les "annotations 'espèce peut-être éteinte" ; et les "annotations relatives à la nomenclature") et les annotations de fond (c.-à-d. celles qui spécifient "l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sousespèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation"; et celles qui spécifient "les types de spécimens ou des quotas d'exportation"). L'annotation proposée pour toutes les populations de Loxodonta africana, dans la présente proposition, ne correspond à aucun des types d'annotations décrits dans la résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP14).

En préconisant l'élimination du paragraphe f) de l'annotation, la proposition cherche aussi à mettre un frein aux transactions non commerciales de produits en ivoire travaillé du Zimbabwe et d'ékipas, un produit traditionnel unique, en ivoire, de la Namibie mais n'apporte pas de preuves convaincantes démontrant qu'il y aurait actuellement des problèmes de contrôle de ce commerce dans l'un ou l'autre de ces pays. La Namibie a suspendu tout commerce d'ékipas le 1er septembre 2008. Dans le cas du Zimbabwe, le Secrétariat CITES a informé le

n'ont réussi à trouver aucun individu et l'on considère qu'A. oustaleti est

CoP15 Prop. 8 [Mexique] Crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii:* transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages.

probablement éteint. Même si l'on retrouvait des individus, seuls deux spécimens d'A. oustaleti ont été déclarés dans le commerce international (en fait, il s'agissait peut-être du même spécimen). La question de "ressemblance" pourrait se poser si A. oustaleti était maintenu aux annexes en raison de sa ressemblance avec les espèces d'Anas reconnues et en raison de l'hybridation entre A. platyrhynchos introduit et A. s. superciliosa indigène en Nouvelle-Zélande.

L'aire de répartition du crocodile de Morelet comprend le Belize, le Guatemala et le Mexique avec près de 90 % de sa distribution au Mexique et une taille de population estimée à 100 000 spécimens (dont quelque 20 000 adultes). L'espèce est protégée par la loi dans tous les États de l'aire de répartition. De manière générale, des mécanismes de lutte contre le commerce illicite de spécimens d'origine sauvage et de gestion de l'habitat de l'espèce sont en place, tout comme des mesures de contrôle du commerce international de l'espèce (p.ex résolution Conf. 11.12 Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens). Si le transfert à l'Annexe II est accepté, la modification future du quota d'exportation zéro pour les animaux sauvages nécessitera l'approbation d'une autre proposition par les Parties.

D'après les récentes estimations démographiques, il est clair que *C. moreletii* ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'annotation proposée pour le transfert à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les animaux sauvages n'autoriserait pas de commerce de spécimens sauvages à des fins scientifiques et pédagogiques et l'auteur pourrait envisager de modifier la proposition de façon qu'elle ne s'applique qu'aux transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales. Compte tenu du très petit nombre de rapports concernant un commerce international illicite depuis 30 ans, rien n'indique que le

ACCEPTER

soumise 330 jours au moins avant la session à laquelle elle sera examinée pour permettre une consultation appropriée. Dans ce cas, cela n'a pas été fait et il est donc possible que la proposition ne soit pas examinée, sous sa forme actuelle, à la présente session de la Conférence des Parties. Outre la question de soumission opportune, certaines mesures exigées dans la *résolution Conf. 11.16* (*Rev. CoP14*) sont en place mais d'autres conditions ne sont pas encore totalement remplies, en particulier la nécessité de résoudre le problème du taux important de prélèvement illégal. Bien que le commerce des spécimens élevés en ranch ne soit pas proposé avant 2013, date à laquelle toutes les conditions nécessaires peuvent être remplies, il est prématuré de transférer la population à des fins d'élevage en ranch pour le moment. Il serait bon d'encourager l'Égypte à envisager de soumettre une proposition à la 16e session de la Conférence des Parties.

CoP15 Prop. 10 [Israël] Uromastyx ornata: transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.

Uromastyx ornata est une des 17 espèces de lézards reconnues du genre Uromastyx—toutes inscrites à l'Annexe II de la CITES. Jusqu'en 2004, on considérait U. ornata comme une sous-espèce d'U. ocellata mais elle est aujourd'hui reconnue dans la taxonomie CITES comme une espèce à part entière. On trouve U. ornata en Arabie saoudite, en Égypte (péninsule du Sinaï), en Israël et au Yémen mais on ignore qu'elle est la taille de l'aire de répartition globale et de la population de l'espèce; les estimations maximales pour Israël sont de 270 km2 et 4000 individus, respectivement. Les espèces d'Uromastyx sont prélevées pour l'alimentation, la médecine traditionnelle et le commerce international des animaux de compagnie et pourraient également être menacées par la perte de l'habitat et les changements climatiques. L'ampleur de ces menaces ainsi que le taux du commerce international, aussi bien légal qu'illégal, d'U. ornata sont cependant incertains et le texte justificatif n'apporte pas d'autres éclaircissements à ce sujet.

REJETER

de population utilisée dans la Liste rouge est une sous-estimation considérable. Des études récentes ont mis en évidence des densités de population élevées avec une population de 42 000 à 68 000 adultes et un grand nombre de juvéniles.

Les espèces Ctenosaura bakeri et C. melanosterna sont protégées par la loi au Honduras mais l'application de cette loi laisserait à désirer. Les trois espèces trouvent quelque protection dans les aires protégées et/ou les programmes de recherche et de reproduction. Le commerce international des trois espèces semble très limité. Ces dernières années, on a signalé un petit commerce de Ctenosaura melanosterna ainsi qu'un nombre suffisant de spécimens élevés en captivité pour satisfaire le marché des animaux de compagnie. Rien ne prouve que C. bakeri et C. oedirihina font actuellement l'objet d'un commerce international ni que le prélèvement dans la nature de C. melanosterna pour l'exportation réduit la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée dans un proche avenir. En conséquence, il est impossible de dire avec certitude si cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Il peut être difficile de distinguer les nouveau-nés ou les jeunes spécimens de ces espèces de ceux de *Ctenosaura palearis* que le Guatemala propose d'inscrire à l'Annexe II (voir CoP15 Prop. 12). En théorie, les critères de ressemblance de l'Annexe 2 b de la *résolution Conf.* 9.24 (*Rev. CoP14*) pourraient s'appliquer si cette proposition était acceptée. Toutefois, comme il existe peu de preuves que les espèces de la présente proposition soient commercialisées et comme le pays d'origine est différent, il est improbable que leur inscription soit nécessaire pour aider à la réglementation du commerce de *C. palearis*, sachant en outre que les autres espèces de *Ctenosaura* ne seraient pas inscrites aux annexes.

L'auteur pourrait envisager d'inscrire ces espèces de Ctenosaura à l'Annexe III.

Proposition

Avis

fragmentée comptant moins de 2500 adultes et de la perte de l'habitat. Toutefois, une autre estimation indique une aire de répartition de plus de 100 000 ha et une population de 5000 adultes. L'habitat qui convient à l'espèce est en train d'être dégradé et transformé et une très petite proportion seulement se trouve dans des aires protégées. Le prélèvement de subsistance pour l'alimentation et la médecine traditionnelle et

en 2004, dans la catégorie En danger critique d'extinction compte tenu d'une étendue de l'occurrence inférieure à 10 000 ha, d'une population gravement

Recommandation

l'exportation pour le marché international des animaux de compagnie sont deux autres menaces pour l'espèce. Les données sur le commerce international de cette espèce sont très limitées et selon certaines allégations, il y aurait un commerce international illicite. Selon les données de l'USFWS, 240 individus ont été importés aux États-Unis, en 2008, à des fins commerciales, pourtant l'espèce est protégée par plusieurs lois. Seules des personnes autorisées, au bénéfice d'un permis, peuvent utiliser Ctenosaura palearis et ce, uniquement à des fins de recherche scientifique et dans un but de reproduction non commerciale, visant la conservation de l'espèce. En conséquence, les transactions à des fins commerciales enregistrées depuis le Guatemala dans un passé récent étaient illégales et violaient les lois nationales. Il est nécessaire d'appliquer efficacement les lois pour résoudre le problème du prélèvement illégal de spécimens sauvages à des fins commerciales.

Les lignes directrices relatives à une petite population, contenues dans l'Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), pourraient être applicables à

la population de *Ctenosaura palearis* et le prélèvement illicite pour l'exportation est cité comme cause du déclin ou de l'extinction de deux sous-populations. *Ctenosaura palearis* pourrait donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, une réglementation du commerce pouvant être nécessaire pour éviter l'inscription future à l'Annexe I.

CoP15 Prop. 13 [Honduras et Mexique] Agalychnis spp.: inscrire à l'Annexe II.

On considère généralement que le genre *Agalychnis* comprend cinq espèces. Trois des espèces qui font l'objet de la présente proposition (la rainette arboricole à côtes bleues *A. annae*; *A. saltator* et *A. spurrelli*) sont proposées pour des raisons de ressemblance tandis que la conservation des deux autres (la rainette arboricole aux yeux rouges *A. callidryas* et la rainette arboricole de Morelet *A. moreletii*) soulève des préoccupations. Il y a toutefois des caractéristiques évidentes qui permettent de distinguer les espèces sous leur forme communément commercialisée (spécimens adultes et subadultes vivants), la coloration distincte de l'iris étant particulièrement frappante.

coloration distincte de l'iris étant particulièrement frappante.

Le marché international d'Agalychnis spp. porte presque entièrement sur A. callidryas. On trouve cette espèce au Belize, en Colombie, au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua et au Panama et elle fait l'objet d'un important commerce international depuis plusieurs années, le Nicaragua étant le fournisseur de la majorité des spécimens à partir d'établissements d'élevage en captivité. Cette espèce commune est classée Faible préoccupation par l'UICN et on la trouve même dans des habitats perturbés. Rien n'indique un déclin causé par le commerce international bien qu'il existe un certain commerce illicite. Au Belize, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala, soit l'espèce est protégée, soit son commerce est réglementé et aucune exportation de spécimens sauvages à des fins

ACCEPTER A. moreletii

REJETER A. annae, A. saltator, A. spurrelli et A. callidryas

14

Recommandation

d'identification complexes.

Proposition

transmise par *Batrachochytrium dendrobatidis* et l'on a constaté des déclins marqués (plus de 80%) des populations depuis 10 ans. Le Belize, El Salvador et le Guatemala n'autorisent pas le commerce de spécimens prélevés dans la

Avis

CoP15 Prop. 14 [République islamique d'Iran] Neurergus kaiseri: inscrire à l'Annexe I. CoP15 Prop. 15 [États-Unis d'Amérique et Palaos] Sphyrna lewini, S. mokarran, S. Il est proposé d'inscrire le requin-marteau halicorne Sphyrna lewini à l'Annexe II zygaena, Carcharhinus plumbeus, C. obscurus: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2 a A. en raison de déclins importants et continus de la population dus au commerce international des suivante: ailerons et à la capture accidentelle dans des pêches qui ciblent d'autres espèces. L'inscription du grand requin-marteau S. mokarran, du requin-marteau "L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 lisse S. zygaena, du requin gris Carcharhinus plumbeus et du requin sombre C. mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

N. kaiseri est endémique du sud des monts Zagros en Iran. L'UICN estime qu'il y a moins de 1000 individus adultes dans la nature et a évalué l'espèce comme En danger critique d'extinction. L'espèce a connu un déclin de plus de 80% ces dernières années, essentiellement en raison du prélèvement illicite de spécimens pour le commerce international des animaux de compagnie. L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I, conformément à l'Article II. paragraphe 1 de la Convention et à l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

ACCEPTER

ACCEPTER

obscurus est également proposée pour des raisons de ressemblance (Annexe 2 b A.). Le requin-marteau halicorne est la cible de pêches qui sont motivées par le commerce international des ailerons mais il est aussi capturé accidentellement dans d'autres pêches et les produits pénètrent sur le marché international. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à la surexploitation. Le prélèvement a conduit à d'importants déclins de certains stocks à tel point qu'il semblerait que ces stocks particuliers remplissent déjà les critères d'inscription à l'Annexe I. Toutes les sous-populations de l'espèce ont été évaluées par l'UICN et classées soit Vulnérable, soit En danger. Il semblerait donc que l'espèce remplit les critères

d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce est nécessaire pour

Les spécimens commercialisés de requin-marteau halicorne sont principalement des ailerons. Ces derniers sont commercialisés en envois

éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I.

CoP15 Prop. 17 [Palaos et Suède*] Lamna nasus: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* in l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers."

* au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

(Rev. CoP14) relatives à l'application du déclin à des espèces aquatiques exploitées commercialement. L'état des autres stocks est inconnu mais, dans bien des régions, ils font l'objet de fortes pressions de la pêche et l'on peut s'attendre à ce qu'ils présentent des changements semblables aux populations étudiées.

Il semblerait, en conséquence, que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce international est requise pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I.

Le requin-taupe commun Lamna nasus a une vaste aire de répartition et il est extrêmement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. Il est clair que les populations de cette espèce ont subi des déclins aui sont le résultat direct d'une longue histoire de prélèvement pour le commerce international pourtant, le commerce international de cette espèce se poursuit. La pêche ciblée pour la viande extrêmement recherchée a conduit à la surexploitation des stocks et l'espèce continue d'être capturée dans les pêcheries de manière accidentelle, la viande et les ailerons étant prélevés pour le commerce. Certains cas d'appauvrissement spectaculaire localisé remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I. L'inscription du requin-taupe commun à l'Annexe Il est proposée conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2 a A. et B. en raison de déclins importants et continus de la population dus au commerce international. Il est proposé d'inscrire, au titre des critères de l'Annexe 2 b A, les stocks de requins-taupes communs qui ne remplissent pas les critères de l'Annexe 2 a. Compte tenu des déclins observés et du rôle notoire du commerce dans le cas d'une pêcherie au moins et de son rôle probable dans les autres, il semblerait que le requin-taupe commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II et que la réglementation du commerce est requise pour éviter son

ACCEPTER

CoP15 Prop. 19 [Monaco] Thunnus thynnus: inscrire à l'Annexe I.

On trouve le thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus* dans tout l'Atlantique Nord et les mers adjacentes, en particulier la Méditerranée. On considère généralement que l'espèce comprend deux stocks, l'un qui se reproduit dans le golfe du Mexique et les détroits de Floride (le stock occidental) et l'autre dans la Méditerranée (le stock oriental).

Cette espèce fait l'objet d'une pêche intense depuis des siècles et aujourd'hui encore pour satisfaire la demande de sushis et de sashimis de grande valeur, essentiellement au Japon. La majeure partie de la production mondiale de la pêche est réservée à l'exportation.

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), entrée en vigueur en 1969, est responsable de la gestion du thon rouge de l'Atlantique.

La note de bas de page "Application du déclin à des espèces aquatiques exploitées commercialement" précise que l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription à l'Annexe I ; les données doivent remonter aussi loin que possible dans le temps et on peut estimer le déclin ou le déduire à l'aide de méthodes indirectes ou directes. Selon les lignes directrices de la note de bas de page, un déclin passé pour une espèce à faible productivité doit se situer entre 15 et 20% du niveau de référence et, pour une espèce à productivité moyenne, entre 10 et 15% du niveau de référence pour que l'inscription à l'Annexe I soit envisagée. Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA considère que l'espèce a une productivité faible à moyenne. Sur la base de l'ampleur du déclin passé estimé d'après des stocks non exploités, le SCRS considère qu'il y a une probabilité de plus de 90% que le stock oriental et le stock occidental aient connu un déclin ayant ramené la taille de leurs populations à

ACCEPTER

capturés depuis huit ans, malgré une augmentation de l'effort de prélèvement. En outre, il est notoire que la perte de l'habitat de *D. satanas*, due à la construction d'établissements humains, au déboisement et au développement agricole, se poursuit.

Dynastes satanas est recherché en Europe, aux États-Unis et dans certaines régions d'Asie (en particulier le Japon) pour le commerce des animaux de compagnie, pour les combats d'insectes et les expositions. Des spécimens prélevés dans la nature et élevés en captivité (et d'autres, d'origine inconnue) sont vendus sur Internet et un scarabée peut atteindre le prix de USD220. En Bolivie, les communautés locales prélèvent des spécimens de cette espèce ainsi que de l'espèce D. hercules étroitement apparentée pour l'exportation, en dépit de la législation nationale qui interdit le prélèvement dans la nature. Ces dernières années, il y a eu plusieurs saisies de D. satanas vivants et morts en Bolivie, en Équateur et aux États-Unis, ainsi que deux demandes d'exportation de Bolivie (toutes les deux refusées), ce qui prouve que les spécimens de cette espèce prélevés dans la nature font l'objet d'un commerce international.

Bien qu'il y ait des preuves de déclins localisés dans les zones soumises au prélèvement, rien n'indique clairement que l'impact sur la population de l'espèce est important. De manière générale, les preuves que *D. satanas* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas convaincantes. L'auteur pourrait envisager l'inscription de cette espèce à l'Annexe III.

CoP15 Prop. 21 [États-Unis d'Amérique et Suède*] Coralliidae spp. (*Corallium* spp. and *Paracorallium* spp.): inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

Dans la famille des Coralliidae, il y a plus de 30 espèces que l'on trouve dans tous les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés du monde. Plusieurs espèces des genres *Corallium* et *Paracorallium* sont prélevées dans la Méditerranée et dans le Pacifique Ouest, essentiellement pour la fabrication de bijoux et d'objets d'art. Quatre de ces espèces sont inscrites à l'Annexe III de la

ACCEPTER

sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

"L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae

* au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

découverte de bancs viables sur le plan commercial a parfois conduit à une exploitation rapide et à un épuisement de la ressource. L'identification des Coralliidae au niveau de l'espèce est difficile, en particulier lorsqu'ils sont transformés en produits finis.

Appliquer aux Coralliidae les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) ne se fait pas sans difficulté, surtout parce que ces critères n'ont pas été établis en pensant à des organismes marins coloniaux et largement distribués. On peut toutefois argumenter que Corallium rubrum, la seule espèce que l'on trouve en Méditerranée, pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I, comme décrit dans l'Annexe 2 a A. de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), en appliquant le critère de déclin pour l'inscription à l'Annexe I.

Les autres espèces de la famille rempliraient alors les critères d'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance, conformément au critère A. de l'Annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) parce qu'il est difficile de distinguer les produits de Coralliidae au niveau des espèces; et parce que l'inscription de certaines espèces seulement aux annexes compliquerait les

CITES (Chine). Les produits de Coralliidae atteignent des prix élevés et la

demande est quasi mondiale. En conséquence, le commerce de ces coraux est vaste et profitable ce qui est une incitation suffisante pour le prélèvement.

Beaucoup de populations méditerranéennes d'espèces de Coralliidae ont connu

un déclin par suite de la surexploitation et, globalement, la taille moyenne des colonies de Coralliidae de la Méditerranée a été fortement réduite, avec une

baisse simultanée de la capacité de reproduction. Dans le Pacifique, la

	problèmes de lutte contre la fraude qui se posent déjà depuis l'inscription de quatre espèces à l'Annexe III de la CITES. Malgré la confusion qui règne à propos de l'application des critères d'inscription à ces espèces, il est clair que la réglementation du commerce de Coralliidae spp. par la CITES fournirait des garde-fous non négligeables, en appui à une meilleure gestion de ces espèces précieuses.	
CoP15 Prop. 22 [Madagascar] Operculicarya decaryi: inscrire à l'Annexe II.	Cette espèce de plante est localement très abondante à Madagascar avec des populations que l'on estime à plusieurs millions d'individus. Le taux de commerce enregistré n'aurait pas d'impacts négatifs sur les populations sauvages. En outre, il est facile de reproduire cette espèce à partir de boutures. D'après les informations disponibles, cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.	REJETER
CoP15 Prop. 23 [Madagascar] Operculicarya hyphaenoides: inscrire à l'Annexe II.	Cette petite plante ressemblant à un arbre est une espèce localement abondante avec au moins une population estimée, par extrapolation, à plusieurs millions de spécimens. Même si l'on adopte le principe de précaution vis-à-vis de la taille de la population, il est clair que l'espèce est localement commune et non menacée par le faible niveau de commerce signalé. Une partie au moins de cette population se trouve dans une aire protégée. Cette espèce serait facile à reproduire. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.	REJETER
CoP15 Prop. 24 [Madagascar] Operculicarya pachypus: inscrire à l'Annexe II.	Ce petit arbuste au tronc renflé a une aire de répartition extrêmement localisée mais serait localement abondant et ne subirait pas de pressions du prélèvement dans la nature pour le commerce. On estime que le taux de commerce local et	REJETER

Recommandation

Proposition

plantes] Cactaceae et tous les taxons ayant l'annotation #1: remplacer les annotations

#1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation

fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites

suivante: "Toutes les parties et tous les produits, sauf:

madagascariensis (Prop. 32) et/ou de Neodypsis

decaryi (Prop. 33) dans la nouvelle annotation

pour faire en sorte que

ces graines soient

couvertes par les

dispositions CITES

Avis

annotations proposées, puisse avoir un impact négatif sur la conservation. La dérogation proposée pour les fruits ne couvrira plus les fruits de Cereus peruvianus reproduit artificiellement qui, théoriquement, seront soumis aux dispositions CITES. Cela augmentera le fardeau d'application et n'aura aucun avantage pour la conservation. Le retour au libellé d'origine de l'annotation #4 résoudrait ce problème. Il y a un commerce important de formes colorées greffées de différents cactus, en particulier Gymnocalycium mihanovicii. Ce commerce n'a rien à voir avec les plantes sauvages et n'a pas d'impact sur la conservation. Bien que la plupart des

bien au Mexique qu'ailleurs et n'aura pas d'impact négatif sur la conservation. En

international et le prélèvement à des fins médicinales ne représentent pas de menaces pour la population sauvage. Dans ces circonstances, il semble que

formes soient, effectivement, sans chlorophylle, certaines en contiennent de

les produits finis d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.'

Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré): Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: Hatiora x graeseri; Schlumbergera x bucklevi: Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate: Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate; Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate: Schlumbergera truncata (cultivars); Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: Harrisia "Jusbertii". Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus; Opuntia microdasys (cultivars)

petites quantités et, en théorie, ne sont donc pas couvertes par la dérogation actuelle bien qu'il n'y ait aucune raison pour qu'elles ne le soient pas. L'amendement proposé corrige cela de sorte que toutes ces formes seront couvertes par la dérogation.

En ce qui concerne Euphorbia antisyphilitica, il est extrêmement improbable que l'amendement proposé puisse avoir des impacts négatifs sur sa conservation, en revanche il devrait aider à réduire le fardeau de l'application.

b) ACCEPTER

c) ACCEPTER

d) REJETER et maintenir le libellé actuel de l'annotation #4 pour exempter les fruits d'espèces reproduites artificiellement comme Cereus peruvianus e) ACCEPTER f) ACCEPTER

CoP15 Prop. 26 [Madagascar] Zygosicyos pubescens: inscrire à l'Annexe II.

Si cette espèce de succulente semble être non commune c'est surtout parce qu'il y a très peu d'informations disponibles sur l'aire de répartition et la densité de la population. Toutefois, le commerce déclaré est aussi extrêmement limité et s'il se maintient à ce niveau ne semble pas porter préjudice aux populations sauvages. D'un point de vue de précaution, la modification de l'habitat induite par l'homme conjuguée au commerce limité pourrait bien représenter une menace pour cette espèce et son habitat. Toutefois, l'amélioration de la gestion de l'écosystème par les autorités malgaches pourrait avoir plus d'effet en matière de conservation de l'espèce qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Il serait bon que Madagascar contacte le Comité pour les plantes de la CITES pour des orientations sur la réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable dans le cadre d'un plan de gestion plus général de l'espèce.

REJETER

Proposition	Recommandation	Avis 27
CoP15 Prop. 27 [Madagascar] Zygosicyos tripartitus: inscrire à l'Annexe II.	Bien que cette espèce succulente soit plus commune que <i>Zygosicyos pubescens</i> (proposition CoP15 Prop. 26), les volumes de commerce enregistrés sont plus élevés et la destruction de l'habitat pose un problème dans l'aire de répartition. Il est possible qu'une augmentation importante du commerce de spécimens sauvages et la destruction continue de l'habitat mettent, à l'avenir, les populations ciblées sous pression. Toutefois, le niveau actuel du commerce ne semble pas porter préjudice aux populations sauvages. En outre, une amélioration de la gestion de l'écosystème par les autorités malgaches aurait probablement plus d'effet en matière de conservation de l'espèce qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Il serait bon que Madagascar contacte le Comité pour les plantes de la CITES pour des orientations sur la réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable dans le cadre d'un plan de gestion plus général de l'espèce.	REJETER
CoP15 Prop. 28 [États-Unis d'Amérique et Mexique] Euphorbia misera: supprimer de l'Annexe II.	Cette succulente pérenne à croissance lente est présente dans les régions côtières du nord-ouest du Mexique et du sud de la Californie aux États-Unis. Environ la moitié des occurrences connues aux États-Unis et au Mexique se trouvent dans des aires protégées et l'espèce est couverte par des règlements généraux qui exigent des permis pour le prélèvement et la commercialisation de plantes non ligneuses (Mexique) ou de succulentes (Californie). Au niveau national, il y a une demande de plantes reproduites artificiellement mais aucune preuve que le commerce national ou international menace les spécimens sauvages. Un commerce minimal de l'espèce est déclaré dans les données sur le commerce CITES (neuf spécimens au total, le dernier en 1997, tous déclarés comme originaires des États-Unis et reproduits artificiellement) et il n'y a pas de rapports sur un prélèvement illicite ou un commerce international de l'espèce. En	ACCEPTER

conséquence, rien ne prouve que le commerce d'*Euphorbia misera* doive être réglementé pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

CoP15 Prop. 29 [Brésil] Aniba rosaeodora: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle."

Le bois de rose Aniba rosaeodora est un arbre à bois dur et à croissance lente que l'on trouve dans les forêts pluviales tropicales primaires, dans une vaste gamme d'habitats, dans la moitié nord de l'Amazonie et sur le plateau des Guyanes (Brésil, Colombie, Équateur, Guyane française, Guyana, Pérou, Suriname et Venezuela). La Colombie et le Suriname ont inscrit l'espèce comme "menacée". En 1998, l'UICN l'a évaluée et classée En danger. Il n'y a pas d'informations plus récentes.

Autrefois, l'espèce était prélevée pour le commerce international et national du bois et, plus récemment, pour extraire l'huile riche en linalol qui sert dans la fabrication des parfums et qui a une grande valeur commerciale. Les meilleures huiles proviennent du bois des spécimens adultes de sorte que localement, les spécimens semenciers ont été totalement détruits. Aujourd'hui, les producteurs ciblent aussi les ieunes spécimens.

Il se pourrait que l'huile extraite d'autres parties de l'arbre (feuilles et branches) ou d'autres sources (plantations) puisse un jour - mais ce n'est pas certain - satisfaire la demande. Le linalol de synthèse et d'autres huiles essentielles naturelles peuvent être substitués au linalol d'*Aniba rosaeodora* mais l'huile de cette espèce reste très demandée en raison de son arôme supérieur. Le dernier producteur d'huile est le Brésil mais la production a diminué et, depuis 2000, les exportations ne dépassent pas 39 t et ne satisferaient pas la demande malgré

ACCEPTER

CoP15 Prop. 31 [États-Unis d'Amérique] Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe I: amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I: Supprimer l'annotation actuelle:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

La remplacer par la nouvelle annotation suivante:

"Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties."

CoP15 Prop. 32 [Madagascar] Beccariophoenix madagascariensis: inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II.

Le but de cette proposition est de préciser que le matériel végétal reproduit in vitro et transporté dans des conteneurs stériles doit être conforme à la définition de "reproduit artificiellement" contenue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) pour ne pas être soumis aux dispositions de la CITES, du point de vue de différentes annotations d'espèces. Bien que cette précision soit conforme à la résolution susmentionnée, il convient de reconnaître qu'il n'est pas toujours possible, dans toutes les circonstances, de garantir que le matériel in vitro correspond à cette définition. Un spécimen en flacon peut être distingué de toute autre sorte de spécimen et, de toute évidence, n'est pas une espèce prélevée dans la nature, mais déterminer si un spécimen de ce type correspond à la définition "reproduit artificiellement" énoncée dans la résolution susmentionnée n'est pas simple et ne peut pas se faire simplement par l'inspection d'un spécimen ou d'un envoi de sorte que l'application stricte pourrait poser des problèmes. Toutefois, pour des raisons de cohérence et de clarté, il est souhaitable d'adopter cette proposition.

ACCEPTER

Beccariophoenix madagascariensis est un palmier très rare endémique de quelques sites dans l'est de Madagascar. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2002 sans annotation ce qui signifiait que toutes les parties et tous les produits étaient couverts de sorte que toutes les parties et tous les produits faciles à distinguer étaient inclus dans l'inscription. En 2007, à la CoP14, une proposition (no 27) a été présentée pour amender, entre autres choses, l'annotation #1. B. madagascariensis a été inclus par erreur dans une liste d'espèces qui portaient

déjà cette annotation.

La présente proposition tente de restaurer ce qui semble avoir été l'intention d'origine de l'inscription de *B. madagascariensis*, à savoir inclure les graines

ACCEPTER

	cette espèce n'a probablement pas d'impact négatif sur la population dans son ensemble. Toutefois, comme certaines populations locales ont subi un impact		32
CoP15 Prop. 36 [Madagascar] Adenia subsessifolia: inscrire à l'Annexe II. [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est Adenia subsessilifolia].	Cette plante succulente serait largement répandue dans le sud et le sud-ouest de Madagascar et semble pousser dans des régions rocailleuses où la destruction de l'habitat par l'agriculture est improbable. Le faible commerce passé et actuel de	REJETER	
CoP15 Prop. 35 [Madagascar] Adenia olaboensis: inscrire à l'Annexe II.	Cette liane de Madagascar est une espèce relativement répandue et localement commune. Dans une partie de son aire de répartition, on la trouve dans une aire protégée. La population serait prospère et l'espèce semble être facile à reproduire. En outre, la taille importante de la plante à l'âge adulte limite le prélèvement dans la nature et le commerce d'exportation est restreint à de petits volumes. Globalement, il semble que les volumes passé et actuel du commerce causent des dommages négligeables aux populations sauvages. La proposition ne décrit pas clairement l'impact de la destruction de l'habitat sur cette espèce. L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.	REJETER	
COP 13 PTOp. 34 [wadayascar] Adema minigalavensis. Illisonie a l'Almexe II.	Madagascar fait l'objet d'un commerce qui ne semble pas représenter de menace importante pour sa survie dans la nature de sorte qu'elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Bien que l'espèce se régénère à partir de graines et de boutures, la croissance et le rétablissement des plantes, après prélèvement du matériel végétatif, ne se font que lentement. Il est possible, en conséquence, que même une augmentation modeste du prélèvement puisse compromettre le renouvellement des populations. Il est recommandé que le commerce de cette espèce fasse l'objet d'un suivi régulier pour veiller à maintenir le commerce à des niveaux peu élevés.	REJETER	

CoP15 Prop. 34 [Madagascar] Adenia firingalayensis: inscrire à l'Annexe II.

Cette espèce de plante succulente largement répandue et localement commune à REJETER

COP 13 PTOP. 39 [madagascar] Cypnostenina elephanopus. Iliscille a l'Ailliexe II.	une aire de répartition restreinte dans le sud de Madagascar où quelques populations au moins sont sous pression du fait de la perte de l'habitat. On estime que les populations pourraient compter plusieurs centaines de milliers d'individus. Bien qu'il y ait un commerce de plantes prélevées dans la nature, son impact actuel sur les populations sauvages serait négligeable et non préoccupant. L'espèce est reproduite pour le commerce horticole à partir de graines et de boutures. Considérant tous ces facteurs et à condition que le commerce futur de plantes sauvages n'augmente pas de manière substantielle, ce qui menacerait certainement les populations ciblées, il semble que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.	REJETER
CoP15 Prop. 40 [Madagascar] Cyphostemma laza: inscrire à l'Annexe II.	Cyphostemma laza est une espèce de plante succulente qui a une vaste aire de répartition et une grande population qui pourrait comprendre des millions de plantes. Certaines populations locales seraient en déclin mais les principaux impacts négatifs seraient liés à la destruction de l'habitat et non au commerce. Les principales pressions commerciales ont été l'exportation en quatre ans d'environ 12 000 plantes, présumées prélevées dans la nature. Il y a peu de preuves d'utilisation intensive ou extensive au niveau local à Madagascar. L'espèce est représentée dans quatre aires protégées au moins à Madagascar. Si l'on tient compte de ces impacts et de ces facteurs, le commerce ne semble pas être une menace imminente pour l'espèce qui ne remplit donc pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.	REJETER

CoP15 Prop. 39 [Madagascar] Cyphostemma elephantopus: inscrire à l'Annexe II

FLORE

Cynhostemma elenhantonus est une succulente de la famille des Vitaceae qui a

REJETER

réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement. En revanche, la transformation des terres réduit clairement l'habitat et la population de B. sarmientoi. L'Argentine a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2008 et, bien que cela ait eu des effets positifs du point de vue du contrôle du commerce, le commerce transfrontière illicite continue d'être préoccupant. En conséquence, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II pourrait aider à contrôler ce commerce. Les avantages observés pour la population argentine de l'espèce, après son inscription à la CITES, pourraient être les mêmes dans tous les États de l'aire de répartition si l'espèce dans son ensemble était inscrite à l'Annexe II. Malgré des pressions importantes du prélèvement, il n'y a pas de preuves claires que les critères d'inscription à l'Annexe Il soient remplis. Toutefois, il semble que la réglementation du commerce par la CITES apporterait des avantages nets à la conservation et à la gestion de cette ressource précieuse. Il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés éventuelles d'identification entre cette espèce et B. arborea.

INDEX

Noms communs

Page

Noms scientifiques

Adenia firingalavensis

32

Aiguillat commun	page 19	Adenia firingalavensis	32	
Bois de rose	28	Adenia olaboensis	32	
Canard à sourcils	7–8	Adenia subsessilifolia (Adenia subsessifolia)	33	
Colvert	7–8	Agalychnis annae	14	
Coraux	23–24	Agalychnis callidryas	14–15	
Crocodile de Morelet	8-9	Agalychnis moreletii	14–15	
Crocodile du Nil	9-10	Agalychnis saltator	14	
Éléphant d'Afrique	5–7	Agalychnis spurrelli	14	
Grand requin-marteau	16	Anas oustaleti	7–8	
Loup	3	Anas platyrhynchos	7–8	
Lynx roux	3–4	Anas superciliosa	7–8	
Ours blanc	4–5	Aniba rosaeodora	28–29	
Rainette arboricole à côtes bleues	14	Beccariophoenix madagascariensis	25, 30	
Rainette arboricole aux yeux rouges	14	Bulnesia arborea	36	
Rainette arboricole de Morelet	14	Bulnesia sarmientoi	35–36	
Requin gris	16	Cactaceae spp.	25–26	
Requin-marteau halicorne	16	Canis lupus	3	
Requin-marteau lisse	16	Carcharhinus obscurus	16	
Requin océanique	17	Carcharhinus longimanus	17	
Requin sombre	16	Carcharhinus plumbeus	16	
Requin-taupe commun	18	Cereus peruvianus	25–26	
	20	Corallium rubrum	23	
Thon rouge de l'Atlantique	20	Corallium spp.	22–23	
		Crocodylus acutus	9	
		Crocodylus moreletii	8-9	
		Crocodylus niloticus	9	
		Ctenosaura bakeri	11–12	
		Ctenosaura melanosterna	11–12	
		Ctenosaura oedirhina	11–12	
1		Ctenosaura palearis	12–14	

Photos de couverture (de gauche à droite): Rainette aux yeux rouges © Chris Martin Bahr, WWF/Canon Protea odorata © Colin Patterson Jones /www.naturalvision.co.uk Thon rouge de l'Attantique © Brian J. Skerry, National Geographic Stock/WWF Imprimé sur papier recyclé à 80 % Greencoat Plus Velvet TRAFFIC International est une organisation à but non lucratif enregistrée au Royaume-Uni, No 1076722

Cyphostemma elephantophus	34
Cyphostemma laza	34
Cyphostemma montagnacii	35
Dynastes hercules	22
Dynastes satanas	21–2:
Euphorbia antisyphilitica	26
Euphorbia misera	27–2
Gymnocalycium mihanovicii	25
Lámna násus	18
Loxodonta africana	5–7
Lynx rufus	3–4
Lynx spp.	3–4
Neodypsis (Dypsis) decaryi	25, 3
Neurergus kaiseri	16
Operculicarya decaryi	24
Operculicarya hyphaenoides	24
Operculicarya pachypus	24–2
Orchidaceae	25, 3
Orothamnus zeyheri	33
Paracorallium	22
Protea odorata	33
Senna meridionalis	29
Sphyrna lewini	16
Sphyrna mokarran	16
Sphyrna zygaena	16
Squalus acanthias	19
Thunnus thynnus	20–2
Uromastyx ocellata	10-1
Uromastyx ornata	10-1
Ursus maritimus	4
Zygosicyos pubescens	26
Zygosicyos tripartitus	27

INDEX

CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties Les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la

www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_trade_use/iucn. _traffic_analyses_of_the_proposals/ ou www.traffic.org/cop15

www.traffic.org/cop15 annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des

www.traffic.org/cop15 annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des

Le présent document a été publié avec l'appui généreux de



TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, veille à ce que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne menace pas la conservation de la nature.

Site web: www.traffic.org

 \mathbf{TRARR}

is a joint programme of



